

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-142

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-10-12-00001 - Décision 2021-164 Nouvelle Composition du Directoire (1 page) Page 4

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-10-12-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon (1 page) Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-09-30-00002 - Agrément de l'entreprise 5F assainissement pour la réalisation d'opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 8

42-2021-10-13-00002 - AP_n°DT-21-0566_stecalAcov_st_marcel-felines (3 pages) Page 13

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-10-05-00002 - Arrêté n° 149-2021 du 5 octobre 2021 portant autorisation d'extension du funérarium municipal de Roanne (4 pages) Page 17

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2021-10-13-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention pour un volontariat territorial d'administration à la communauté de communes Forez Est (3 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-10-12-00003 - Arrêté n° 21-133 désignant Mme. Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, du samedi 23 octobre 2021 -14 heures au dimanche 24 octobre 2021-20 heures (1 page) Page 26

42-2021-10-13-00003 - Concours externe sur titres de Manipulateur d'électroradiologie Médicale (2 pages) Page 28

42-2021-10-13-00004 - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe domaine et spécialité Techniques Biomédicales (2 pages) Page 31

42-2021-10-14-00002 - Concours professionnel permettant l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical, filière Infirmière (2 pages) Page 34

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-10-06-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN RALLYE DE REGULARITE 5EME E RALLYE MONTE CARLO 21EME RALLYE MONTE CARLO ZENN du 20 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2021 (6 pages) Page 37

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

42-2021-10-08-00002 - Impression (5 pages) Page 44

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

42-2021-09-21-00003 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à ROANNE (42) (1 page)

Page 50

42-2021-09-21-00004 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à VIOLAY (42) (1 page)

Page 52

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-10-12-00001

Décision 2021-164 Nouvelle Composition du
Directoire

Décision n° 2021-164

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **Vu** l'article L6143-7-5 du code de la santé publique
- **Vu** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La composition du Directoire du CHU de Saint-Etienne est arrêtée à compter du 1^{er} novembre 2021, comme suit :

Membres à voix délibérative		
Président	M Olivier BOSSARD	Directeur Général du CHU
1er Vice président chargé des affaires médicales	Pr Eric ALAMARTINE	Président de la CME du CHU
Vice président, Doyen de l'UFR de médecine	Pr Philippe BERTHELOT	Doyen de la Faculté de médecine J. LISFRANC
Vice président chargé de la recherche	Pr Christophe MARIAT	Président de la DRCI du CHU
Présidente de la CSIRMT	Mme Catherine DELAVEAU	Coordinatrice Générale des Soins du CHU
Représentants de la communauté médicale (1)	Pr Elisabeth BOTHELO NEVERS	Chef de service Maladies Infectieuses
	Pr Thomas BOURLET	Chef de pôle Biologie
	Dr Aurélie GAY	Psychiatre, responsable de l'UTDT
	Dr Olivier MORY	Chef de pôle CMEE
	Pr Rémy PHILIPOT	Chef de pôle Bloc
Représentant des personnels soignants	Pr Thierry THOMAS	Chef de pôle NOL
	Mme Sandrine MONDIERE	Cadre supérieure de santé
Membres à voix consultative		
Représentant des usagers	Mme Françoise COUVREUR	Directrice de la Ligue Contre le Cancer 42
Représentant des étudiants	Mme Virginie HEAN	Interne en médecine
Personnalité qualifiée	M Dominique LIBAULT	Directeur de l'EN3S
Invités permanents		
Invités permanents	Mme Pascale MOCAER	Directrice Générale Adjointe du CHU
	M Michaël BATTISTI	Secrétaire Général du CHU et du GHT
	M Conrad BREUER	Directeur des Affaires Médicales du CHU et du GHT

(1) Un représentant du pôle de cancérologie sera intégré à compter du directoire de janvier 2022.

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés ainsi que des membres du Conseil de Surveillance, du Comité Technique d'Etablissement et de la Commission Médicale d'Etablissement.

Elle sera publiée sur l'intranet du CHU ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2021

**Le Directeur Général,
Président du Directoire,**

Olivier BOSSARD

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-10-12-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au
public de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon**

**L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Loire,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Chazelles-sur-Lyon, sise au numéro 2 de la rue Massenet à Chazelles-sur-Lyon, sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 28 ainsi que le vendredi 29 octobre 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 12 octobre 2021

Par délégation de la Préfète,

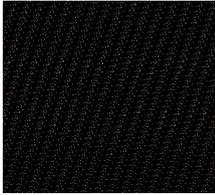
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Loire,

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-09-30-00002

Agrément de l'entreprise 5F assainissement pour
la réalisation d'opérations de vidange des
installations d'assainissement non collectif



Arrêté n° DT-21-0573

**Portant agrément de l'entreprise 5F Assainissement pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Agrément N° 2021-NS-042-0002**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-030 en date du 25 février 2021 portant délégation de Madame la préfète à Madame la directrice départementale des territoires pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-21-0502 en date du 02 septembre 2021 portant subdélégation de Madame la directrice départementale des territoires pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 septembre 2021 présentée par la SARL 5F assainissement représentée par M. Eric Fauvet ;

VU le courrier de notification de complétude du dossier en date du 24 septembre 2021 ;

VU l'invitation faite au demandeur en date du 24 septembre 2021 de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du demandeur en date du 29 septembre 2021 informant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que pour permettre le contrôle du respect des conditions de l'agrément les quantités de matières de vidange extraites et dépotées doivent être exprimées dans la même unité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

SARL 5F Assainissement
230 chemin de Meizieux
42680 Saint-Marcellin-en-Forez
SIRET : 902 250 257 00018

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL 5F Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne Furania située sur la commune de La Fouillouse
maître d'ouvrage : Saint-Etienne métropole

- station de traitement des eaux usées de Montbrison « Sitepur »
située sur la commune de Savigneux
maître d'ouvrage : Loire Forez agglomération

Article 3 : Suivi de l'activité

Toutes les quantités de matière de vidange extraites et dépotées sont exprimées en m³.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Loire.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 septembre 2021
signé : Philippe MOJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-13-00002

AP_n°DT-21-0566_stecalAcov_st_marcel-felines

**Arrêté n° DT-21-0566
Relatif à demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de
Saint-Marcel-de-Félines**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 et L. 151-13 du code de l'urbanisme présenté par Monsieur le maire de Saint-Marcel-de-Félines reçu le 20 juillet 2021 et portant sur le secteur identifié sur le plan annexé, pour la création d'un parking de covoiturage (STECAL Acov)

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire en date du 07 septembre 2021

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 17 septembre 2021;

ARRETE

Article 1:

La dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du STECAL Acov pépéré sur le plan annexé est accordée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le maire de la commune de Saint-Marcel-de-Félines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13 octobre 2021

La préfète,

signé,

Catherine SEGUIN

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-21-0566
Commune de Saint-Marcel-de-Félines**

Plan de repérage de la parcelle- création d'un STECAL Acov en zone A



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-05-00002

Arrêté n° 149-2021 du 5 octobre 2021 portant
autorisation d'extension du funérarium
municipal de Roanne

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 203/PE/2021

**ARRÊTÉ N° 149 - 2021- du 5 octobre 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU FUNÉRARIUM
MUNICIPAL DE ROANNE
À LA DEMANDE DU MAIRE DE ROANNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
VU la demande reçue le 24 juin 2021, présentée par M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, en vue d'agrandir le funérarium municipal, sis 2 rue Mattéoti à ROANNE, afin d'améliorer l'accueil et le confort des familles dans un contexte d'augmentation constante de l'activité de service ;
VU les plans et autres documents annexés à cette demande,
VU la délibération du 6 novembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Roanne émet un avis favorable au projet ;
VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 18 août 2021 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2021 ;
Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, est autorisé à créer une extension du funérarium municipal sis 2 rue Mattéoti à ROANNE.

Article 2 : La demande d'extension et la modernisation du bâtiment existant concerne le funérarium de Roanne. Il sera exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'extension sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Yves NICOLIN,
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Sous préfecture de Roanne
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 5

2/2

Affaire suivie par le Bureau du contrôle de légalité
Tél. : 04 77 48 48 16
Courriel : pref-controle-legalite@loire.gouv.fr
Réf : 203/PE/2021

**ARRÊTÉ N° 149 - 2021- du 5 octobre 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU FUNÉRARIMUM
MUNICIPAL DE ROANNE
À LA DEMANDE DU MAIRE DE ROANNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, et D2223-80 à D2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1335-1 à R1335-14 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU la demande reçue le 24 juin 2021, présentée par M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, en vue d'agrandir le funérarium municipal, sis 2 rue Mattéoti à ROANNE, afin d'améliorer l'accueil et le confort des familles dans un contexte d'augmentation constante de l'activité de service ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU la délibération du 6 novembre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Roanne émet un avis favorable au projet ;

VU le rapport de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité du 18 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves NICOLIN, maire de Roanne, est autorisé à créer une extension du funérarium municipal sis 2 rue Mattéoti à ROANNE.

Article 2 : La demande d'extension et la modernisation du bâtiment existant concerne le funérarium de Roanne. Il sera exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'extension sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Les locaux seront conformes aux articles D2223-80 à D2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques, qui doit être renouvelée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés.

Article 5 : L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6 : Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Le Code de la Santé Publique dans ses articles R1335-1 à R1335-14 précise que les déchets issus des activités de thanatopraxie sont assimilés aux DASRI (R1335-1) et que les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé (R1335-11).

Article 7 : Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

Article 8 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- M. Yves NICOLIN,
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Service Santé et Environnement
- Préfecture : Bureau des élections
- Sous préfecture de Roanne
- Archives

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-13-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention
pour un volontariat territorial d'administration à
la communauté de communes Forez Est



Saint-Étienne, le 13 octobre 2021

Arrêté préfectoral N° SAT-21-132

**portant attribution d'une subvention
du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
pour l'exercice 2021 au titre du financement
d'un volontariat territorial en administration
à la Communauté de communes Forez Est**

La préfète de la Loire,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021 ;

VU la charte d'engagement du volontariat territorial en administration signée le 7 octobre 2021 dans le cadre du recrutement d'un volontaire par la Communauté de Communes Forez Est ;

VU la signature du contrat de recrutement de Monsieur MONTROBERT Vincent né le 9 septembre 1997 en date du 5 octobre 2021 pour une mission de 18 mois.

VU la demande de subvention pour l'année 2021 en date du 15 septembre 2021 de la Communauté des Communes Forez Est ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2021 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales s'est engagé à verser une subvention forfaitaire de 15 000 euros à la structure procédant au recrutement d'un volontaire territorial en administration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** est attribuée à la Communauté de Communes Forez Est au titre de l'exercice 2021 dans le cadre de son recrutement par la Communauté de Communes Forez Est de Monsieur MONTROBERT Vincent en date du 5 octobre 2021 pour une mission de 18 mois comme volontaire territorial en administration.

Article 2 : Imputation budgétaire et comptable

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire », inscrit à la mission « Cohésion des territoires ».

Le versement est assuré à la signature du présent arrêté en intégralité (activité budgétaire : 011201040202 « Relance – autres actions »; DF : 0112-12-04 ; crédits : N/A).

Article 3 : Modalités de versement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom Communauté de Communes du Forez- Est - TRESORERIE DE FEURS SPL :

Identification du bénéficiaire :

Communauté de Communes Forez Est
13 avenue Jean Jaurès – 42110 Feurs
Représentée par : M. Jean-Pierre TAITE, président
N° SIRET : 20006589400012

Compte à créditer :

Titulaire : TRESORERIE DE FEURS SPL
Banque : BDF de SAINT-ETIENNE
Code Banque : 30001
Code guichet : 00729
Numéro de compte : D4250000000
IBAN : FR79 3000 1007 29D4 2500 0000 053
BIC : BDFEFRPPCCT

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

Article 4 : Non-respect des obligations

En cas d'inexécution par la structure accueillante (bénéficiaire) des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Règlement des conflits

L'abandon du recrutement, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire de sa décision.

En cas de rupture du contrat avant le terme identifié dans le contrat de travail, la charte d'engagement et le présent arrêté, la structure accueillante (bénéficiaire) s'engage à reverser une partie de l'aide au prorata du nombre de mois effectués sur la durée prévisionnelle du contrat, selon les modalités précisées dans l'instruction du secrétaire d'Etat chargé de la ruralité relative au volontariat territorial en administration en date du 13 avril 2021.

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

La préfète
Signé le 13 octobre 2021

Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-12-00003

Arrêté n° 21-133 désignant Mme. Sylvaine ASTIC,
sous-préfet de Roanne, pour assurer la
suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète
de la Loire, du samedi 23 octobre 2021 -14 heures
au dimanche 24 octobre 2021-20 heures



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle coordination interministérielle et performance

**Arrêté n° 21-133 désignant Mme. Sylvaine ASTIC,
Sous-préfet de Roanne, pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
du samedi 23 octobre 2021 -14 h, au dimanche 24 octobre 2021- 20 h**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 4 mars 2021 nommant Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ;

VU la circulaire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de la préfète de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du samedi 23 octobre 2021 -14 h, au dimanche 24 octobre 2021 - 20 h ;

A R R Ê T E

Article 1er : Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne, assurera la suppléance de la préfète de la Loire du samedi 23 octobre 2021-14 h, au dimanche 24 octobre 2021- 20 h.

Article 2 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 12 octobre 2021

La préfète,

Signé :Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-13-00003

Concours externe sur titres de Manipulateur
d'électroradiologie Médicale

DECISION D'OUVERTURE : CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir **cinq postes de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale** au CHU de Saint-Etienne.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière (JO du 11 août 2017).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale, du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps de Manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie du Diplôme** d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale, du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique, **et de tout autre diplôme détenu,**
- Un **Curriculum vitae détaillé,** mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **13 novembre 2021**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

Pour le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales empêché
L'Attaché d'Administration Hospitalière
Guillaume CLAIRET

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 13 NOVEMBRE 2021

NB : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-13-00004

Concours externe sur titres de Technicien
Supérieur Hospitalier 2ème classe domaine et
spécialité Techniques Biomédicales

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE TECHNIQUES BIOMEDICALES, SPECIALITE TECHNIQUES BIOMEDICALES

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} grade domaine techniques biomédicales, spécialité techniques biomédicales.**

TEXTE DE REFERENCE

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les **actions de formation** suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une **demande d'extrait de casier judiciaire,**
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
 - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).

NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Bat 1/3 - HOPITAL DE BELLEVUE Horaires : 8 H 30 à 16 h**

Et le retourner au plus tard le 13 novembre 2021, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

Pour le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales empêché
L'Attaché d'Administration Hospitalière
Guillaume CLAIRET

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 13 NOVEMBRE 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-14-00002

Concours professionnel permettant l'accès au
grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical,
filière Infirmière

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, FILIERE INFIRMIERE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours professionnel permettant l'accès au grade de **cadre supérieur de santé paramédical, filière infirmière** pour pourvoir **quatre postes** :

- 1 poste au CHU de St-Etienne,
- 2 postes au Centre Hospitalier du Forez,
- 1 poste au Centre Hospitalier de Roanne.

TEXTES DE REFERENCE

Vu l'article 69, alinéa 3 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012) modifié

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- I. L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier dans lequel le candidat expose son expérience et son projet professionnel, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- II. L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir** établie sur papier libre dans laquelle vous **indiquerez l'ordre de préférence** quant à votre affectation éventuelle,
- Un **Curriculum vitae détaillé**, établi sur papier libre,
- Un dossier exposant votre **expérience et projet professionnel**, vos titres et diplômes obtenus ainsi que vos travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- Un **état signalétique des services publics** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **14 novembre 2021**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales

Anabelle DELPUECH

Anabelle Delpuech
Pour le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales empêché
L'Attaché d'Administration Hospitalière
Guillaume CLARET

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 14 NOVEMBRE 2021

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou isabelle.picot@chu-st-etienne.fr).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-06-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN RALLYE
DE REGULARITE 5EME E RALLYE MONTE CARLO
21EME RALLYE MONTE CARLO ZENN du 20
OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2021

**ARRETE N°216 /2021 PORTANT AUTORISATION D'UN RALLYE DE REGULARITE
INTITULE « 5EME E RALLYE MONTE CARLO-21EME RALLYE MONTE CARLO ZENN »
DU 20 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2021**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A331-18, A331-32,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31,
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande présentée le 21 juillet 2021 par Monsieur Christian TORNATORE, représentant "l'Automobile Club de Monaco" directeur de l'épreuve et commissaire général en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, un rallye de régularité de véhicules 100 % électriques et hydrogène intitulé "5ème E-Rallye Monte Carlo -21 ème Rallye Monte Carlo ZENN" du 20 octobre au 24 octobre 2021 au départ de la commune de Châteauneuf,
- Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- Vu l'attestation d'assurance établie le 3 août 2021 par la compagnie AXA,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 21 juillet 2021,
- Vu les avis des préfets des Alpes-de-Hautes-Provence, des Hautes-Alpes, d'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Loire et du Var,
- Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le jeudi 26 Août 2021,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-111 du 1er septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian TORNATORE, représentant “l’Automobile Club de Monaco” est autorisé à organiser, du 20 octobre au 24 octobre 2021, aux conditions définies par le règlement de l’épreuve et suivant l’itinéraire horaire ci-annexé, un rallye de régularité de véhicules 100 % électriques et hydrogène intitulé “5ème E-Rallye Monte Carlo -21 ème Rallye Monte Carlo ZENN” au départ de la commune de Châteauneuf suivant les cartes ci-annexées.

Article 2 : Cette manifestation réservée aux véhicules 100 % électriques et hydrogènes, se déroule sur route ouverte, les concurrents respectant le code de la route. Cette épreuve de régularité devrait regrouper 60 véhicules, avec un classement en fonction des pénalités recueillies.

La randonnée se déroule en 5 étapes :

- Le départ a lieu à Châteauneuf, au château du Mollard le mercredi 20 octobre 2021 à 14 h 30.
- La 1ère étape de 188 km reliera Châteauneuf à Valence(Drôme) arrivée à 19 h 50.

Cette première étape comprend trois épreuves spéciales de régularité :

- 15 h 30 : SR 1 de 26 km : Saint-Just (commune de Doizieux) -Graix
- 16 h 50 : SR 2 : Vanosc (Ardèche) – Saint-Bonnet-le-Froid (Haute-Loire)
- 17 h 50 : SR 3 : Lalouvesc -Labatie d’Andaure(Ardèche)

Les 2ème étape et 3ème étape Valence –Valence débiteront le jeudi 21 octobre 2021 à 7 h au champ de Mars à Valence avec arrivée au même lieu à 19 h 30.

- 07 h 35 : SR 4 : Champis-Lamastre
- 08 h 55 : SR 5 : Le Cheynard- Marcols-les-Eaux
- 09 h 40 : SR 6 : Albon d’Ardèche- Saint-Barthélémy-le-Meil
- 17 h 50 : SR 7 : Barbières -Léoncel

La 4ème étape relie Valence à Monaco le vendredi 22 octobre 2021 départ à 6 h au champ de mars avec une arrivée à Monaco, Bld Albert 1^{er} à 20 h 30.

- 08 h 30 : SR 8 : Saint-Nazaire-le-Désert – La Motte-Chalancon
- 10 h 30 : SR 9 : Montauban-sur-l’Ouveze - Villebois-les-Pins
- 13 h 30 : SR 10 : Valbelle – Saint-Etienne- les-Orgues
- 16 h 00 : SR 11 : La Palud-sur-Verdon – La Palud-sur-Verdon

La 5ème étape le samedi 23 octobre 2021 Monaco-Monaco débutera à 8 h pour arriver à 19 h 10 Quai Rainier III.

- 09 h 40 : SR 12 : Col de Gratteloup-Vidauban
- 11 h 00 : SR 13 : Grimaud – Gonfaron
- 14 h 30 : SR 14 : Golf de Saint Andreol – Bagnols-en-Forêt
- 15 h 15 : SR 15 : Pont de Pré – Claou – Montauroux

Cette randonnée comporte des contrôles de passage, des spéciales de régularité avec des points de chronométrage intermédiaire. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés .

Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés le mercredi 20 octobre 2021 de 7 h 30 à 12 h au château du Mollard à Châteauneuf.

Article 3 : Préconisations

– Dans le département du Var :

L'organisateur est invité à prendre contact avec les représentants locaux du gestionnaire de voirie, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour s'assurer de l'absence de contraintes d'exploitation nouvelles qui pourraient concerner l'itinéraire.

Contacts :

Pôle Territorial "Provence Méditerranée" : (Gonfaron-Collobrières)

- M. MARTIN : 06 32 18 26 44 – mel : emartin@var.fr

- Mme BOESCH : 06 28 79 29 48 – mel : eboesch@var.fr

Pôle Territorial "Dracénie Verdon" ;(La Motte -Le Muy -Vidauban)

- Mme PELASSY : 06 26 30 43 74 – mel : bpelassy@var.fr

Pôle Territorial "Fayence Esterel" : (Montauroux – Tanneron – Bagnols – Plan de la Tour -Cogolin -Grimaud)

-M. PESSIN : 06 21 66 48 93 – mel : vpessin@var.fr

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu dans le Var devront être respectées . L'organisateur informera les spectateurs des risques d'incendie selon les conditions climatiques du moment.

– Dans le département de la Haute-Loire :

L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devra être respecté.

Article 4 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

L'organisateur devra prévoir une information préalable sur le respect général du territoire traversé : ne rien jeter ou abandonner aux bords des routes (bidons, pneus, pièces mécaniques, mégots..) ; proscrire toute nuisance sonore non indispensable (freinage brusque, accélération, klaxon) ; -interdire tout rejet de fluide (huile de moteur) dans la nature ; respecter les normes de bruit en vigueur ; utiliser uniquement les parties asphaltées.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à rendre les sites traversés, les chaussées et leurs bas-côtés dans leur état le plus propre possible (débalisage complet, ramassage des déchets éventuels liés à la manifestation, nettoyage en cas de fuite d'huile...).

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

Article 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones sécurisées.

Article 6 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la concentration qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

Article 7 : Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 8 : Appel et mise en œuvre des secours publics :

– Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

– L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) ou (112) les secours nécessaires au sinistre.

– Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur qui communiquera au CTA le numéro de téléphone du PC course avant le début de la course.

– L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 10 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jérémy JOFFRE, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 11 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/6

Article 13 : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 14 : Mesures sanitaires

Conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les documents suivants devront être présentés pour l'accès aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau :

- Le résultat d'un examen de dépistage RT PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2,
- Un justificatif du statut vaccinal,
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid 19, valable pour une durée de six mois à compter de la date de l'examen de dépistage RT PCR.

Les organisateurs de la manifestation sont autorisés à contrôler ces justificatifs et à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de sport concernée.

Article 15 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 16: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
- M. le Préfet des Hautes-Alpes
- M. le Préfet de l'Ardèche
- M. le Préfet de la Drôme
- M. le Préfet de la Haute-Loire
- M. le Préfet du Var
- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les représentants des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des maires à la CDSR
- MM. les maires de Châteauneuf, Sainte-Croix-en-Jarez, Pavezin, Saint-Paul-en-Jarez, LaTerrasse-sur-Dorlay, Doizieux, Pélussin, Roisey, Véranne, Colombier, Graix, Thélis-la-Combe, Bourg-Argental et Burdigues
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mme. la directrice du parc naturel régional du Pilat
- M. le responsable du SAMU
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du forez
- M. Christian TORNATORE, représentant "l'Automobile Club de Monaco"

Montbrison, le 6 Octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2021-10-08-00002

Impression



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des Routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-82 de Madame la Préfète du département de la Loire en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|----|---|--|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	<i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutilisés au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 :Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Florian RAZÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pascal MARTIN-MICHIELLOT, ingénieur territorial, chef du district de Saint-Étienne
- M. Jacques DESMARD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M. Nicolas COSSOUL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Nicolas VEROTS, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Saint-Etienne
- Mme Sandrine VANNEREUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Moulins
- M. Franck THOLLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Lyon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le

Pour la Préfète de la Loire et par délégation,
La Directrice interdépartementale
des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

LOIRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Jacques DESMARD	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Sandrine VANNEREUX	Adjointe au chef du district de Moulins	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas COSSOUL	Chef du district de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Franck THOLLET	Adjoint au chef du district de Lyon	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal MARTIN-MICHIELLOT	Chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Nicolas VEROTS	Adjoint au chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

42-2021-09-21-00003

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à ROANNE (42)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE ROANNE (42 300)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 27/08/2021 du débit de tabac n°4200196U sis 21 rue Anatole France sur la commune de ROANNE (42 300), consécutive à une impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire (article 37-4° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 21 septembre 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Philippe HAAN



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

42-2021-09-21-00004

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à VIOLAY (42)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VIOLAY (42780)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 8/01/2021 du débit de tabac n°4200623C sis route du Chêne sur la commune de VIOLAY (42 780), consécutive à une impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire (article 37-4° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 21 septembre 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Philippe HAAN



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
